



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

7 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET *CR*

Dossier P-2012-072

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation au titre du permis de construire
Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
Commune de Saint Médard d'Excideuil (24)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 05 avril 2012, par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire (PC n°024 463 12 J0002), en vue de la création d'un parc photovoltaïque au sol portée par la société « SIEGENA BEHEER BV » au lieu-dit « la Cerise et la Jarissade » sur le territoire de la commune de **Saint Médard d'Excideuil (24)**.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 10 avril 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Saisie par courrier le 26 avril 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Dordogne a émis un avis le 21 mai 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

I – Présentation du projet

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au sein du Domaine d'Essendieras, sur la commune de Saint Médard d'Excideuil (24160), dans le département de la Dordogne.

Cette commune se situe à 35 km au nord-est de Périgueux.

Le Domaine d'Essendieras s'étend sur environ 380 ha d'un seul tenant, à la limite Nord du territoire communal.

Au plan technique, la puissance envisagée est de 11 MWc.

Le gabarit des 411 tables, de 37,544 m sur 4,98 m, résulte des dimensions des modules, agencé en 19 colonnes sur 5 lignes.

Les supports seront fixés et enterrés sur une profondeur de 2 m soit lestés par des plots en béton.

Le projet comportera également :

- 5 locaux abritant 5 onduleurs et 10 transformateurs,
- 1 poste onduleur/livraison EDF

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw.

Des pistes de circulation et d'entretien interne seront réalisées dans l'enceinte du parc, sur une longueur de 410 m et 5 m de large. Une clôture d'une hauteur de 2 m entourera le parc, pour une longueur totale de 2750 m.

II- L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique
- l'identité du pétitionnaire
- une analyse de l'état actuel du site et de son environnement
- une description du projet
- les raisons justifiant le projet
- une analyse des effets du projet sur l'environnement
- les mesures de suppression, d'évitement ou d'atténuation des effets du projet sur son environnement
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

Clairement présenté et bien cartographié, le résumé non technique permet d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet ainsi que des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires associées.

III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

III.2.1 - Le milieu physique

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est utile de noter que :

- la région d'étude se trouve à l'extrémité sud-est du Périgord Cristallin, marquée par des vallées encaissées, des pâturages en plateaux et des forêts de feuillus sur les versants,
- La topographie et la nature des sols et du sous-sol ne font craindre ni glissement de terrain, ni effondrement
- l'aléa « retrait-gonflement » des argiles est a priori nul
- l'emprise du projet se situe dans le bassin versant du ruisseau de « la Loue », en aval de sa confluence avec « la Haute Loue ». La rivière s'écoule vers le sud, en passant à environ 500 m du site du projet, en bout de talweg où s'écoulent de façon non pérenne les trop-pleins des étangs de « Tourenne » et des trois plus importants plans d'eau du « Domaine d'Essendieras »
- aucun périmètre de protection contre les inondations n'est établi sur le secteur
- aucun captage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du projet, les plus proches du secteur d'étude se trouvent à 4 km (source et forage de « Sarconnat ») et 6 km (forage de « la Pinsonnelle »)

III.2.2 - Le milieu naturel

L'emprise du projet n'est concernée par aucun recensement (Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ni aucune protection réglementaire (Natura 2000, arrêté biotope, Zone de Prémption Espaces Naturels Sensibles) au titre du patrimoine naturel.

Deux ZNIEFF et un site Natura 2000 sont recensés à proximité du projet :

- la ZNIEFF de type 1 n°27030000 « vallées du réseau hydrographique de la Loue en amont d'Excideuil » se trouve à quelques mètres au nord du projet,
- la ZNIEFF de type 1 n°26040000 « Gorges de l'Auvézère » présent à environ 4 km au sud-est du site.
- le site Natura 2000 le plus proche est le site FR7200807 « Tunnel d'Excideuil » qui se trouve à environ 5 km à l'ouest du site du projet. Ce tunnel SNCF désaffecté accueille cinq espèces de chiroptères sur l'ensemble de l'année.

Les parcelles concernées par le projet sont pour partie des terres cultivées et des prairies améliorées que l'étude juge de faible valeur patrimoniale.

En dehors de l'emprise du projet, en lisière sud-est, se trouve une prairie humide à Narcisse des Poètes sur environ 8000 m².

L'étude présente des cartographies de l'occupation des sols et de l'intérêt écologique du site.

Les visites de terrains ont été effectuées en mai, juin et juillet 2010, en période diurne et nocturne.

Aucun amphibien ni chiroptère n'ont été contactés sur le site. Le Lézard des murailles a été observé dans l'emprise, au niveau des chemins. L'étude indique que cette espèce, bien qu'inscrite à l'annexe IV de la Directive « Habitats » n'est pas en danger et ne présente pas d'enjeu important de conservation. Concernant les insectes, aucun taxon repéré localement ne présente un caractère particulier d'intérêt ou de rareté, ni ne fait l'objet d'une protection réglementaire. Concernant les oiseaux, le cortège avien rencontré sur le site et ses abords apparaît classique pour l'environnement dans lequel il s'inscrit. L'essentiel des espèces rencontrées se trouve inféodé aux espaces ouverts ou semi ouverts, avec *la Pie*, le *Faucon crécelle*, le *Chardonnet*, le *Tarier pâtre*. Parmi les mammifères contactés, l'étude cite le *Lapin de garenne*, le *Renard*, le *Blaireau*, le *Chevreuil* et le *sanglier* ainsi que les petits mammifères comme le *Campagnol des champs* et le *Mulot sylvestre*.

L'étude d'impact ne mentionne pas d'espèces protégées.

III.2.3 - Le milieu humain

Ce chapitre décrit de manière satisfaisante le contexte socio-économique (population, évolution démographique, activité économique, réseaux de communication et de viabilisation).

Document d'urbanisme

La commune de Saint Médard d'Excideuil est dotée d'une carte communale, actuellement en cours de révision. Elle prévoit la création d'une zone Uaph strictement réservée aux activités de production d'énergie issue du photovoltaïque, dans le secteur agricole jusqu'à présent non constructible de « la Cerise ».

Activité agricole

Le projet est implanté sur des parcelles agricoles, défrichées après guerre pour être plantées de pommiers. L'activité n'étant plus économiquement soutenable, les vergers ont été arrachés à partir de 2004, après la perte de leur droit à l'appellation d'origine protégée « Pommes du Limousin ».

III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère de l'étude présente utilement les grands traits des paysages locaux, des représentations morphologiques, une représentation des paysages, les relations visuelles ainsi qu'une présentation des enjeux de sensibilités visuelles du projet dans les paysages locaux.

Le patrimoine touristique de la commune de Saint-Médard d'Excideuil est marqué par le château du *Domaine d'Essendieras* et le château de *Chavreaux* dont la tour principale est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

L'église de Preyssac-d'Excideuil se trouve à environ 3,5 km au sud du projet. L'étude d'impact précise qu'il n'existe pas de covisibilité entre ce monument classé et les terrains du projet.

Les autres Monuments Historiques inscrits ou classés les plus proches se trouvent à plus de 5 km du site du projet.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante le contexte paysager ainsi que les aspects de covisibilités.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

III.3.1 - Le milieu physique

Concernant le sol et le sous-sol, l'étude indique qu'en l'absence de terrassement lourd, les seuls effets sur le sol seront ceux induits par la circulation des engins. La terre végétale ne sera pas déplacée, en dehors des tranchées pour le raccordement au poste source d'ERDF sur 8 km.

En phase d'exploitation, l'étude précise que le sol ne subira aucune contrainte susceptible d'en modifier la nature.

Concernant les eaux de surfaces et souterraines, l'étude indique que compte tenue de la nature des sols et de l'hydrologie locale, les eaux souterraines ne seront pas affectées par les travaux, et qu'aucune eau récoltée ne sera détournée par déversement dans le réseau hydrographique.

En phase d'exploitation, l'étude précise qu'aucun prélèvement d'eau, ou subtilisation par imperméabilisation des sols ne conduira à une perte de disponibilités des ressources locales en eau.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan d'intervention géochronologique auquel se soumettront tous les intervenants. De plus des règles strictes seront prises pour limiter les risques de pollution par les hydrocarbures (vidanges d'engins interdites, remplissage des réservoirs d'engins proscrit à proximité des zones humides).

III.3.2 - Le milieu naturel

En phase travaux, afin de limiter le dérangement de la faune, l'étude d'impact indique que les travaux se dérouleront en dehors de la période de nidification (de début mars à fin juillet). Pour les reptiles et les insectes, l'avancée des travaux veillera à promouvoir un sens de repli pour les espèces les plus vulnérables. Concernant la flore, les plantes herbacées les plus sensibles au piétinement souffriront pendant une saison, la couche végétale ne sera retirée du sol qu'au niveau de la voirie de desserte.

L'exploitant s'engage à mettre en place une signalisation pour les engins de chantier, afin de protéger la prairie humide qui jouxte le périmètre du projet sur sa partie sud-est.

En phase d'exploitation, l'étude indique que la réalisation du projet se traduit par la perte des biotopes peu riches des terres cultivées et plus particulièrement par la perte de sites temporaires d'abris, de nidification et de nourrissage. Concernant la flore, l'étude précise que le milieu naturel ne sera pas bouleversé par l'implantation de panneaux photovoltaïque.

L'exploitant s'engage à effectuer une fauche (bis)annuelle des prairies et jachères apicoles et à réaliser l'entretien des panneaux sans utilisation de produits adjuvants.

III.3.3 - Le milieu humain

L'implantation d'un parc photovoltaïque gèle les activités agricoles conventionnelles pendant au moins 20 ans. L'étude indique que le projet ne concerne que les parcelles qui n'ont plus de productivité.

Le parc sera équipé d'une clôture grillagée avec système de protection contre les franchissements, et il ne sera pas éclairé.

L'étude indique que la création d'un parc photovoltaïque est une opportunité pour la valorisation d'un foncier agricole en passe de devenir des friches agricoles. De plus le projet ne remet pas en question la vocation agricole des terrains. Il est noté qu'une activité apicole sera valorisée sur place, grâce à des semis d'essences mellifères et à l'installation de ruches en périphérie du site.

Concernant le risque incendie, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des préconisations du SDIS.

III.3.4- Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente diverses vues d'ensemble du site. Elle indique que les seules vues directes sur le projet concernent le cœur du complexe touristique du Domaine d'Essendieras et certaines parties des voies communales qui desservent le hameau de Turenne. L'étude conclut que les impacts visuels, en dehors des vues de proximité évoquées ci-dessus sont nuls depuis l'extérieur du domaine.

Les équipements et les clôtures seront intégrés par une haie d'essences locales et par un nuancier adapté au paysage.

III.4 Analyse des raisons du choix

L'étude présente un tableau évaluatif des différents critères (techniques, environnementaux, humains) du projet.

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables. Cependant il apparaît utile de rappeler les réserves mentionnées dans le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques au sol sur des terres agricoles en date du 18 décembre 2009, qui pose la question de la gestion économe des terrains agricoles, principe conforté par les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Il convient de noter que la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles a donné un avis défavorable sur ce projet.

III.5 Estimation des dépenses

L'étude d'impact comprend un chapitre présentant les dépenses en faveur de l'environnement. Cependant certains postes de dépenses cités dans l'étude d'impact ne sont pas chiffrés et le montant total des dépenses n'apparaît pas clairement.

L'autorité environnementale estime que cette présentation est incomplète et mériterait d'être précisée afin de répondre aux obligations de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III.6 Évaluation des méthodes utilisées

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présente un résumé technique clair et compréhensible du projet. Elle aborde de manière satisfaisante le contexte paysager ainsi que les aspects de covisibilités.

L'étude d'impact produite pour ce projet photovoltaïque semble proportionnée aux enjeux.

L'enjeu principal qui s'attache à ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, tient à son implantation sur des terres agricoles.

L'évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement aurait mérité d'être plus précise et plus complète.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

Cependant il apparaît utile de rappeler les réserves mentionnées dans le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques au sol sur des terres agricoles en date du 18 décembre 2009, qui pose la question de la gestion économe des terrains agricoles, principe conforté par les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

A ce sujet il convient de noter que la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles a donné un avis défavorable sur ce projet.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT